

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 861-23

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	TITRE	1
1.2	TERRITOIRE VISÉ	1
1.3	TERMINOLOGIE	1
1.4	INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME	1
1.5	PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION	1
1.6	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	2
1.7	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE	2
1.8	UNITÉS DE MESURE	3
1.9	VALIDITÉ	3
1.10	RENOIS	3
1.11	REMPLACEMENT	3
1.12	RESPONSABILITÉ DE RESPECTER LES LOIS ET RÈGLEMENTS	3
2.	NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX À EMPLOYER DANS LA CONSTRUCTION ET À LA FAÇON DE LES ASSEMBLER	4
2.1	FONDATION	4
2.2	HAUTEUR MINIMALE DES PIÈCES HABITABLES	4
2.3	MOYENS D'ÉVACUATION	5
2.4	TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES	5
2.5	ÉCLAIRAGE RÉSIDENTIEL	6
2.6	CONTRÔLE DE L'ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS	7
2.7	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	7
3.	ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION	8
3.1	ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION	8
3.2	RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN BÂTIMENT FORTIFIÉ	9
4.	NORMES DE SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS	10
4.1	BÂTIMENT OU CONSTRUCTION INOCCUPÉ OU INACHEVÉ	10
4.2	CONSTRUCTION DANGEREUSE OU NON ENTRETENUE	10
4.3	FONDACTIONS OU EXCAVATIONS NON UTILISÉES	10
4.4	DISPOSITIONS À LA SUITE D'UN SINISTRE	10
4.5	TRAVAUX RÉALISÉS AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE	11
4.6	DÉPÔT ET DÉBRIS DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN	11
4.7	CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DE LA SÉDIMENTATION SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION	11
4.8	NETTOYAGE À LA SUITE DES TRAVAUX	11
4.9	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE ZONE INONDABLE	12
4.10	AVERTISSEUR DE FUMÉE AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE	13
5.	APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ...	14
5.1	CONFORMITÉ DES RACCORDEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS	14
5.2	RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL	14
5.3	RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL	14
5.4	APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	15
5.5	PROTECTION DE L'EAU POTABLE	15
5.6	RÉGULATEUR DE PRESSION	15
5.7	SOUPAPE DE SÛRETÉ	15
5.8	SÉPARATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT, DE SURFACE ET SOUTERRAINE	16
6.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX	17
6.1	UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE	17
6.2	PROTECTION DES ARBRES	17
6.3	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	19
7.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION OU À LA RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE	20

7.1	GÉNÉRALITÉS.....	20
7.2	SANCTION	20
8.	DISPOSITIONS FINALES.....	21
8.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	21

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de construction numéro 861-23 ».

1.2 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.3 TERMINOLOGIE

Les mots, termes et expressions utilisés dans le présent règlement sont définis dans le règlement de zonage en vigueur de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon. En l'absence d'un terme défini ci-après, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française « Le Petit Robert » doit être utilisé.

1.4 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

1.5 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.8 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites, s'il y a lieu, au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètre) valent comme s'ils étaient au long inscrit.

1.9 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.10 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.11 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs de construction et leurs amendements.

1.12 RESPONSABILITÉ DE RESPECTER LES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le détenteur d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité relativement à des travaux de construction, de rénovation, de modification, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou de toute autre construction a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter les travaux autorisés dans le respect des diverses dispositions législatives et réglementaires applicables en cette matière, tant fédérale, provinciale que municipale.

2. NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX À EMPLOYER DANS LA CONSTRUCTION ET À LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

2.1 FONDATION

Tout bâtiment principal doit être érigé sur des fondations de béton coulé, sur dalles de béton ou sur pieux d'acier ou de béton.

La profondeur minimale des fondations sauf celles sur dalle de béton de tout bâtiment principal érigé en sol argileux doit être de 1,2 m au-dessous du niveau du sol fini adjacent.

2.1.1 SOUS-SOL ET CAVE

Dans toutes les zones, les sous-sols ou les caves sont autorisés. Lorsque le bâtiment est desservi par un réseau d'égouts, le niveau du plancher doit excéder d'au moins 300 mm la couronne des tuyaux d'égout en place de la voie de circulation (sanitaire et pluvial), dans le cas où les raccordements d'égouts pluvial et sanitaire ou unitaire se font par gravité. Dans les autres cas, un système de pompage peut être autorisé si ledit système est conforme aux dispositions du présent règlement.

2.1.2 SOUS-SOL DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Pour toute nouvelle construction comprenant un sous-sol, celui-ci doit posséder une hauteur minimale de 2,3 m mesurée entre la dalle de béton et les solives du plafond.

2.2 HAUTEUR MINIMALE DES PIÈCES HABITABLES

La hauteur sous plafond (mesurée entre les faces du plancher et du plafond, après la pose des revêtements de finition) des aires et des pièces dans les logements doit être conforme aux valeurs indiquées au tableau suivant :

HAUTEUR SOUS PLAFOND	
Aire ou pièce	Hauteur minimale
Salle de séjour ou aire de séjour, salle à manger ou coin repas, cuisine ou coin cuisine	2,1m sur au moins 75% de la surface utile
Chambre ou coin repos	2,1m sur au moins 50% de la surface utile

Salle de bain, toilette ou coin buanderie au-dessus du niveau moyen du sol	2,1m pour toutes les aires où une personne est appelée à se tenir debout
Corridor, vestibule, entrée principale et pièces aménagées non mentionnées ci-dessus	2,1m

Les surfaces utiles ne comprennent pas les surfaces des placards et des penderies. Les normes du présent article s'appliquent pour toute nouvelle construction.

Toutefois, la transformation, la rénovation ou la finition d'un sous-sol ne respectant pas ces normes est autorisée, sauf dans les cas d'une cuisine, coin cuisine ou logement locatif.

2.3 MOYENS D'ÉVACUATION

Tout logement doit posséder deux portes donnant à l'extérieur ou une porte donnant sur un corridor commun ou sur une coursive extérieure et à partir du point où la porte débouche sur le corridor commun ou la coursive, il doit être possible de se diriger vers deux portes distinctes donnant à l'extérieur situées dans des directions opposées, sauf si le logement comporte un second moyen d'évacuation indépendant du premier tel qu'un balcon ou une galerie. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au logement au sous-sol des habitations unifamiliales.

2.4 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures de toute construction, notamment les murs, la toiture, la fondation, les ouvertures (portes et fenêtres), les avant-toits (soffite et « fascia ») et autres parties saillantes (galerie, balcon, etc.), doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement de protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées. Les matériaux de revêtement doivent être fixés solidement de manière à éviter le vacillement. Les revêtements énumérés ci-après doivent être entretenus et traités selon les exigences suivantes :

2.4.1 Revêtement de bois

Les surfaces extérieures en bois de toute construction, à l'exception du cèdre et du bois traité sous pression, doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage de manière à éviter la dégradation, la pourriture ou l'écaillage.

2.4.2 Revêtement de métal ou d'acier

Les surfaces extérieures en métal ou en acier de toute construction non conçue pour résister à la corrosion doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

2.4.3 Revêtement de brique ou de pierre

Tout revêtement de brique ou de pierre doit être maintenu en bon état de façon à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement et la présence de fissures ou de lézardes, ainsi que la dégradation et l'écaillage des joints de mortier.

2.4.4 Revêtement de stuc

Tout revêtement enduit de stuc doit être maintenu en bon état de façon à assurer une apparence uniforme et à éviter les fissures et l'éclatement.

2.4.5 Toiture

Toutes les parties constituantes des toitures y compris les ouvrages de métal, les gouttières et les conduites pluviales doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer la parfaite étanchéité des toitures et prévenir toute infiltration d'eau, d'insectes ou d'animaux à l'intérieur du bâtiment.

2.4.6 Parties saillantes d'un bâtiment

Les parties saillantes d'un bâtiment (galerie, balcon, patio, escalier extérieur, etc.) doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin et recevoir périodiquement un entretien adéquat pour leur conserver un aspect de propreté tel que requis au présent chapitre.

2.5 ÉCLAIRAGE RÉSIDENTIEL

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2.5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel. Le faisceau lumineux de ces appareils ne pourra excéder 500 watts.

2.6 CONTRÔLE DE L'ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés.

2.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Sont permis comme matériaux de revêtement extérieur d'une toiture d'un bâtiment principal les matériaux énumérés ci-après:

- 1° Le bardeau d'asphalte;
- 2° Le bardeau de bois;
- 3° Les toitures végétales;
- 4° La membrane élastomère;
- 5° Une tôle de cuivre, d'acier, de zinc ou d'aluminium galvanisée, émaillée, prépeinte ou inoxydable, spécifiquement conçue pour le revêtement extérieur d'une toiture et nommée ci-après:
 - a. Une tôle à la canadienne ;
 - b. Une tôle pincée ou agrafée ;
 - c. Une tôle à baguette ;
 - d. Une tôle profilée qui n'est pas ondulée.

Cet article n'a pas pour effet d'interdire l'installation de fenêtres, de puits de lumière, de bouche d'aération, de panneaux solaires ou photovoltaïques sur un toit.

2.7.1 TOITURE VÉGÉTALE

Un toit vert est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La pente du toit est inférieure à 4 :12 (33%);
- 2° Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé dans la cour arrière ou latérale;
- 3° Le requérant doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toit vert envisagé. La capacité portante doit avoir été calculée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

3. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

3.1 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION

Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment en tout ou en partie contre les projectiles d'armes à feu, les agressions armées, les explosions et les impacts de véhicules ou d'un autre type d'assaut sont prohibés.

Sans restreindre la portée de l'article, sont prohibés comme matériaux de construction ou assemblage de matériaux:

- 1° L'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre « anti-balles » composé de polycarbonate, plexiglas ou tout autre matériau similaire le rendant difficilement cassable, que celui-ci soit prévu pour installation dans les fenêtres, les portes, les divisions murales ou tout autre élément de bâtiment ou de construction;
- 2° L'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque ou en tout autre matériau offrant une résistance similaire à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et ayant comme objectif d'obstruer en totalité ou en partie toute porte, fenêtre, passage ou tout autre élément de bâtiment ou de construction;
- 3° L'installation de grillage ou de barreaux d'acier que ce soit au chemin d'accès ou aux portes ou aux fenêtres du bâtiment lui-même;
- 4° L'installation de cloisons ou de portes de protection ou de fortification, en acier blindé, spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou à la détonation d'engins explosifs;
- 5° L'installation ou la construction de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou à l'assemblage sous forme de tour, de terrasse ou de plate-forme d'observation ou conçus pour simuler une structure similaire, en béton armé ou non armé ou en acier blindé ou en tout autre matériau blindé spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou à la détonation d'engins explosifs;
- 6° L'installation d'une guérite, d'un portail, d'une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'allée d'accès permettant d'accéder au terrain où se trouve un bâtiment dont l'usage sert, en tout ou en partie, à des fins d'habitation.
- 7° L'installation de clôture non ajourée constituée de matériaux pouvant résister aux impacts découlant des projectiles d'armes à feu ou explosifs.

L'utilisation et l'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment sont autorisés seulement dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'exigé par le Code national du bâtiment ou le Code de construction du Québec comme mesure de sécurité ou de protection d'un immeuble;
- 2° Lorsque le bâtiment est affecté à l'un des usages suivants :
 - a. Centre public de services correctionnels et de détention;
 - b. Établissement gouvernemental (municipal, provincial et fédéral);
 - c. Établissement paragouvernemental;
 - d. Établissement d'un organisme public;
 - e. Poste de transformation de l'électricité;
 - f. Installation informatique et de télécommunication;
 - g. Établissement de fabrication, d'entreposage ou de vente de matières dangereuses, explosives ou radioactives;
 - h. Institution financière et bureau de change à l'exception des entreprises ayant des activités reliées aux prêts sur gage ou à la mise en consignation de biens;
 - i. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;

3.2 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN BÂTIMENT FORTIFIÉ

Toute construction non conforme aux dispositions des articles 3.1 de la présente section, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection, dans un délai de 12 mois suite à l'avis de non-conformité, afin de la rendre conforme à ces dispositions.

4. NORMES DE SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

4.1 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION INOCCUPÉ OU INACHEVÉ

Aucun bâtiment ni aucune construction ne peut rester inachevé. Tout bâtiment inachevé ou inoccupé, en construction ou en rénovation dont les travaux sont arrêtés ou suspendus depuis au moins un mois doit être clos ou barricadé afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès et de prévenir tout accident.

4.2 CONSTRUCTION DANGEREUSE OU NON ENTRETENUE

Toute construction susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou non entretenue, dangereuse, endommagée, vétuste, délabrée, détruite ou incendiée, de façon partielle ou totale, doit être réparée conformément aux dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme. Le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger du propriétaire d'une telle construction qu'il effectue des travaux de réparation, de réfection, de finition, d'entretien ou de démolition qui s'imposent pour rendre les lieux sécuritaires et conformes, dans le délai qu'il impartit. Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, tout intéressé peut se prévaloir du recours en démolition prévu à l'article 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A -19.1)

4.3 FONDATIONS OU EXCAVATIONS NON UTILISÉES

Toute excavation ou fondation d'un bâtiment en construction, démoli, détérioré, incendié, déplacé ou transporté et comportant une cavité, un trou ou un déblai, ne peut demeurer à ciel ouvert. Des travaux doivent être réalisés de manière à fermer ou à combler la cavité ou le trou dans le délai prescrit au permis ou au certificat accordé. Une clôture de protection contre les chutes d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit être installée autour de la cavité ou du trou dans un délai maximal de 24 heures.

4.4 DISPOSITIONS À LA SUITE D'UN SINISTRE

À la suite d'un incendie ou autre sinistre, les travaux de démolition, de reconstruction ou de réparation devront être entamés dans les 6 mois de la date à laquelle les dommages ont été causés. Une extension de délai peut être accordée pour fins d'assurance sur présentation de pièces justificatives ou preuves suffisantes. Pendant ce délai, le terrain devra être clôturé selon les prescriptions de l'article précédent.

4.5 TRAVAUX RÉALISÉS AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE

Si, dans les quarante-huit heures de sa signification, un propriétaire ne se conforme pas à un avis donné par l'autorité compétente relativement aux dispositions du présent règlement, les travaux de protection requis pourront être faits par la Municipalité aux frais du propriétaire et ce, sans pour autant que la Municipalité renonce à ses possibilités de recours prévues au présent règlement.

4.6 DÉPÔT ET DÉBRIS DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN

Les matériaux déposés sur un terrain doivent uniquement servir à la construction ou à la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage visé par un permis de construction. Pendant la durée des travaux, il est interdit de laisser sur un terrain des débris de construction ou des rebuts de quelque nature que ce soit. Ces derniers doivent être disposés dans un conteneur et/ou être transportés dans un site autorisé d'élimination de déchets ou de matériaux secs.

4.7 CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DE LA SÉDIMENTATION SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Dans le cas où des travaux de construction nécessitent de mettre le sol à nu ou le dépôt de matériaux en vrac, tels que sable, terre, gravier ou autres matières du même genre, des moyens doivent être pris afin de contrôler l'érosion et de retenir ces matières sur le chantier de construction. Pour éviter le ruissellement de ces matières, des barrières à sédiments doivent être mises en place avant le début des travaux et les amas de sable ou de terre doivent être recouverts au moyen d'une toile.

4.8 NETTOYAGE À LA SUITE DES TRAVAUX

À la suite d'une démolition ou d'un déplacement d'une construction, le terrain devra être libéré de tout débris et nivelé dans les trente (30) jours du début de la démolition ou du déplacement. Après des travaux de construction, il est également défendu de laisser sur un terrain des rebuts de quelque nature que ce soit, notamment des matériaux de construction, des échafauds ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

4.9 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE ZONE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a. l'imperméabilisation;
 - b. la stabilité des structures;
 - c. l'armature nécessaire;
 - d. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et;
 - e. la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° L'ingénieur doit certifier, dans son certificat d'immunisation, que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il certifie principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une crue à la cote de récurrence de 100 ans;
- 6° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);
- 7° Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

4.10 AVERTISSEUR DE FUMÉE AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Les avertisseurs de fumée et les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être installés conformément au Règlement de prévention incendie en vigueur à Saint-Lambert-de-Lauzon.

5. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

5.1 CONFORMITÉ DES RACCORDEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

Tout raccordement aux réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial doit être effectué par la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, aux conditions prévues par le Règlement numéro 423-00 concernant le raccordement des entrées d'eau et d'égouts aux conduites publiques et de l'utilisation de l'eau potable.

Chaque bâtiment ou partie de bâtiment dont le terrain constitue un lot distinct doit être raccordé individuellement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire et pluvial.

5.1.1 Séparation des raccordements

Tous les nouveaux bâtiments raccordés au réseau d'égout doivent être pourvus de systèmes d'égout sanitaire et pluvial séparés, raccordés aux réseaux sanitaire et pluvial de la Municipalité, le cas échéant.

5.1.2 Compteur d'eau

Tous les bâtiments industriels, commerciaux et institutionnels doivent être munis d'un compteur d'eau conformément aux exigences de la Municipalité.

5.2 RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL

Le raccordement d'un bâtiment résidentiel de 2 logements et moins au réseau d'aqueduc municipal doit s'effectuer avec un tuyau ayant un diamètre minimal de 19 mm et pouvant supporter une pression minimale de 1104 KPa (160 lb/po²).

5.3 RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

Tout bâtiment desservi par un système d'égouts séparés doit être pourvu de deux entrées de service distinctes, soit une pour l'égout sanitaire et une autre pour l'égout pluvial. Le raccordement d'un bâtiment résidentiel de 2 logements et moins aux réseaux d'égouts sanitaire et pluvial doit être en PVC de type « SDR 28 » ou « SDR 35 » et posséder un diamètre minimal de 125 mm pour l'égout sanitaire et de 150 mm pour l'égout pluvial.

5.3.1 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 m et plus de longueur ou de 250 mm et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 m de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30° et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

5.4 APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2)

5.5 PROTECTION DE L'EAU POTABLE

Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage d'eau souterraine ou d'eau de surface dans un périmètre de protection d'un rayon de trente (30) mètres autour de toutes les prises de captage d'eau potable, souterraine ou de surface, publiques comme privées, alimentant plus de 20 personnes.

5.6 RÉGULATEUR DE PRESSION

Là où le réseau d'aqueduc existe, tout propriétaire d'un bâtiment qui y est raccordé doit y installer une valve de réduction de pression, et ce, immédiatement à l'entrée du bâtiment et avant la distribution, afin d'empêcher tout bris possible causé par une pression excessive provenant de l'aqueduc de la Municipalité. Faute d'installation de la valve, ou du maintien en bon état de fonctionnement de celle-ci, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à ses composantes par suite de bris de quelque nature que ce soit.

5.7 SOUPAPE DE SÛRETÉ

Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.

En tout temps, une soupape de retenue conforme aux normes du Code de plomberie du Québec et au Règlement numéro 423-00 concernant le raccordement des entrées d'eau et d'égouts aux conduites publiques et de l'utilisation de l'eau potable, doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

En cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment, d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

Tout propriétaire d'un bâtiment déjà construit, ou en construction, dispose d'un délai de 12 mois, après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour se conformer à cette disposition. Dans le cas où le propriétaire fait défaut de s'y conformer, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

Les valves ou clapets doivent être construits de matériaux inoxydables et doivent être étanches à la compression tout en permettant le libre écoulement des déchets.

5.8 SÉPARATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT, DE SURFACE ET SOUTERRAINE

Nul ne peut diriger des eaux de ruissellement, des eaux de surface ou des eaux souterraines dans un branchement privé ou public d'égout sanitaire.

Les eaux des drains des bâtiments accessoires (garage, remise) d'une résidence ne peuvent être dirigées dans une conduite publique d'égout sanitaire.

Les eaux de surface d'un toit qui sont évacuées au moyen de gouttière ou d'un drain de toiture doivent être déversées en surface au sol, à au moins 150 cm du bâtiment ou dans une fosse de retenue conçue de telle sorte que les eaux s'infiltrent naturellement sur le terrain.

Aucun drain de fondation ne peut être raccordé au branchement d'égout sanitaire.

En cas de contrainte technique particulière et sur autorisation spéciale de la Municipalité, les eaux de ruissellement, de surface et souterraines pourront être dirigées vers les fossés municipaux.

6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

6.1 UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE

Nul ne peut utiliser une rue publique dans le cadre de travaux avant d'avoir transmis au responsable des travaux publics une déclaration dans laquelle est pris l'engagement de respecter les prescriptions suivantes :

- 1° Il est interdit d'utiliser plus du tiers de la largeur de la chaussée;
- 2° Le jour, l'espace occupé doit être délimité par des tréteaux, des barrières, une clôture ou un autre dispositif de protection du public;
- 3° Au moins un trottoir doit demeurer libre en tout temps et, si les travaux sont susceptibles de provoquer la chute de matériaux ou d'objets sur le trottoir, une construction temporaire doit être érigée au-dessus du trottoir afin de protéger les piétons;
- 4° Le requérant est responsable de l'entretien de la partie occupée de la rue publique pendant les travaux et il est responsable, à la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie de la rue publique et de la nettoyer de tout débris, à la satisfaction de l'autorité compétente;
- 5° Le requérant est responsable de la détérioration de la chaussée ou du trottoir résultant de l'occupation de la rue publique et il doit assumer les frais de réparation;
- 6° Le responsable des travaux doit posséder, et maintenir en vigueur pour toute la durée de l'occupation de la rue publique, une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tout dommage ou blessure qu'un bien ou une personne pourrait subir du fait de l'occupation de la rue publique.

6.2 PROTECTION DES ARBRES

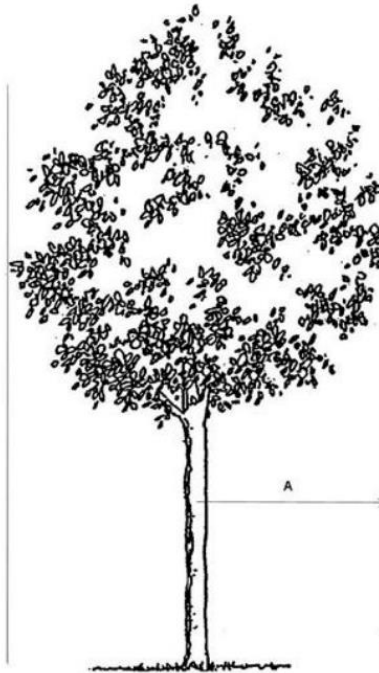
Lorsqu'un ou des arbres doivent être conservés en vertu des règlements d'urbanisme, le détenteur du permis de construction ou de démolition doit les protéger pour toute la durée des travaux.

6.2.1 Protection dans le périmètre de projection au sol de la cime de l'arbre

Lorsque des travaux parmi les suivants prennent place à l'intérieur du périmètre représenté par la projection au sol de la cime de l'arbre (voir croquis suivant) :

- 1° les travaux où il y a excavation de sol;
- 2° les travaux entraînant un rehaussement du niveau du sol de 15 cm (6 pouces) ou plus de hauteur par rapport au niveau du sol naturel;

- 3° les travaux impliquant la circulation de véhicules ou l'entreposage temporaire de matériaux de toute nature;



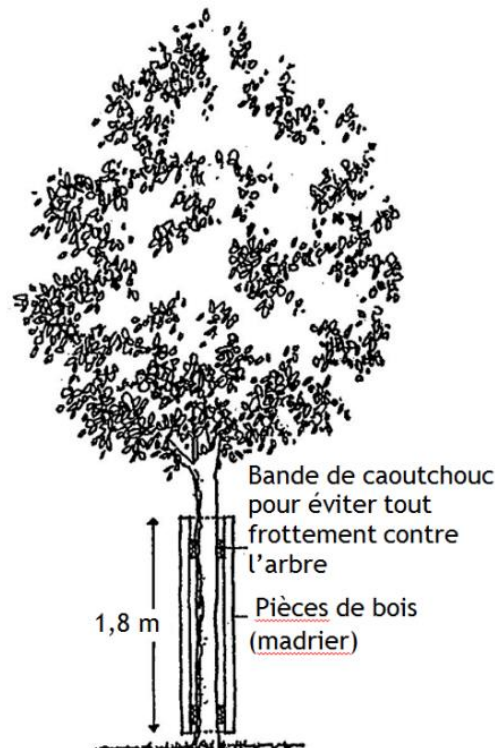
A = Rayon de protection minimale de l'arbre
= Distance entre le centre du tronc et la
projection au sol de la cime de l'arbre

il est requis d'assurer la mise en place et le maintien des mesures de protection qui suivent, durant toute la durée des travaux, et ce pour tout arbre public de 4 cm (1½ pouce) et plus de diamètre de tronc et tout arbre privé de 10 cm (4 pouces) et plus de diamètre de tronc :

- 1° une clôture de protection rigide (clôture de chantier métallique ou panneaux de contreplaqué) d'au moins 1,2 mètre (4 pieds) de hauteur doit être installée à la limite des travaux, et maintenue en place durant toute la durée des travaux ;
- 2° la circulation de machinerie, d'équipements, de travailleurs, le dépôt ou l'entreposage temporaire de matériaux de tout type (incluant la terre d'excavation et le matériel de remblai) et de déchets quelconques sont interdits en tout temps au-delà de la clôture de protection;
- 3° tout dommage de nature physique ou chimique aux arbres, ainsi qu'aux propriétés physico-chimiques du sol situé sous la cime de l'arbre (voir croquis précédent), est interdit;
- 4° s'il est requis de circuler ou d'entreposer des matériaux, même temporairement, des mesures de protection du sol et des arbres doivent être prises :
 - a) le sol autour des arbres où un empiètement est requis doit être protégé contre le tassement (ou compaction) ; pour ce faire, un géotextile perméable à l'air et à l'eau doit être posé directement sur le sol et recouvert d'une couche de 40 cm (15 pouces) d'épaisseur de copeaux de bois – dans le cas de travaux d'une

durée de 15 jours ou moins – ou de pierre nette de classe 0-19 mm (0-¾ po) – dans le cas de travaux d'une durée de plus de 15 jours ;

- b) les troncs des arbres à proximité, ou à l'intérieur, de la superficie de sol où un empiètement est requis doivent être protégés contre les dommages physiques; pour ce faire, les troncs des arbres doivent être recouverts par des madriers de bois, d'au moins 15 mm (½ pouce) d'épaisseur, fixés par l'extérieur à l'aide de deux bandes de plastiques ou d'acier et en plaçant entre les madriers et le tronc deux bandes de caoutchouc (voir croquis suivant).



6.3 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Aucun bâtiment ne peut être déplacé d'un terrain à un autre à l'intérieur du territoire de la municipalité ou être déplacé depuis une autre municipalité vers un terrain situé sur le territoire de la municipalité à moins qu'il ne soit conforme aux prescriptions du présent règlement et à tout autre règlement en vigueur de la municipalité. La conformité du bâtiment aux prescriptions du code doit être attestée par écrit par un expert de la discipline appropriée, habilité à le faire en vertu des lois ou règlements en vigueur.

Malgré le premier alinéa, le déplacement d'un bâtiment non conforme est permis si l'avis de l'expert contient la liste des éléments non conformes ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre et si un permis de construire ou un certificat d'autorisation est délivré, simultanément au certificat d'autorisation de déplacement, pour la réalisation des travaux de modification nécessaires.

7. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION OU À LA RÉFECTION D'UN BATIMENT DÉROGATOIRE

7.1 GÉNÉRALITÉS

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelques autres causes doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Si la reconstruction ou la réfection du bâtiment ne peut être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, le bâtiment touché peut être reconstruit ou réparé sur les mêmes fondations si les travaux sont effectués dans un délai de 12 mois.

7.2 SANCTION

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimum de 500 \$ pour une personne physique et 1 000 \$ pour une personne morale et un maximum de 1 000 \$ pour une personne physique et 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, outre les frais, une amende minimum de 1 000 \$ pour une personne physique et 2 000 \$ pour une personne morale et un maximum de 2 000 \$ pour une personne physique et 4 000 \$ pour une personne morale.

À défaut de paiement de l'amende et des frais, saisie ou emprisonnement, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

8. DISPOSITIONS FINALES

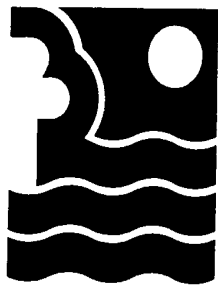
8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 15 avril 2023.

Olivier Dumais, maire

Éric Boisvert, directeur général et greffier-trésorier



Municipalité de
Saint-Lambert-
de-Lauzon

1200, rue du Pont
Saint-Lambert-de-
Lauzon
(Québec) G0S 2W0
Tél. : (418) 889-9715
Fax. : (418) 889-0660
info@mun-sldl.ca
www.mun-sldl.ca



saintlambertdelauzon

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON
tenue le 27 février 2023 à 18 h

RÉSOLUTION NUMÉRO 55-23

Adoption du règlement de construction numéro 861-23

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement de construction numéro 245-91 le 7 octobre 1991;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le règlement numéro 198-04-2005 édictant le schéma d'aménagement et de développement de deuxième génération en 2005;

ATTENDU QUE la municipalité entame un nouveau souffle de développement et qu'il est opportun de réviser la réglementation d'urbanisme applicable sur son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de construction numéro 245-91 par un règlement de construction révisé et en concordance avec le plan d'urbanisme révisé de 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 janvier 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 9 janvier 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation fut tenue le 25 janvier 2023;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

D'adopter le règlement de construction numéro 861-23.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

(Signé) Olivier Dumais
Maire

(Signé) Éric Boisvert
Directeur général et greffier-trésorier